

## APPEL A CANDIDATURES FOODTRUCKS AU « SPILLFEST OP DER KINNEKSWISS 2024 »

### I. PRINCIPE

Dans le cadre des festivités de la fête nationale, la Ville a lancé un appel à candidature en vue de trouver des Foodtrucks qui seraient intéressés à animer en date du 23 juin 2024 l'événement « Spillfest op der Kinnekswiss » organisée par la Ville, en y proposant une restauration ainsi que des boissons alcoolisées et non-alcoolisées aux visiteurs de l'événement. Dans ce cadre la Ville met à disposition des Foodtrucks retenus un emplacement au lieudit « Kinnekswiss ».

L'emplacement est mis à disposition du bénéficiaire en date du 23 juin 2024 de 10.00 heures à 19.00 heures, sans possibilité de tacite reconduction.

### II. CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE DEMANDE

La participation est réservée aux professionnels détenteur d'une autorisation d'établissement / de commerce et du matériel adéquat.

Les documents et certificats à remettre sont précisés dans le formulaire à remplir par les demandeurs.

### III. PRODUITS AUTORISABLES

- a) Uniquement denrées alimentaires préparées et consommables sur place ainsi que boissons
- b) Les produits proposés doivent être indiqués dans le cadre de la demande.

### IV. INSTALLATIONS AUTORISABLES

- a) Il peut s'agir d'un stand, d'une remorque ou d'un « Food Truck » de taille approximative de 5 sur 3 mètres.
- b) L'installation de possibilités pour s'asseoir, tables ou tables mange-debout est possible.
- c) La taille de l'installation devra éventuellement être adaptée en fonction de l'organisation d'ensemble afin de mener à un aménagement cohérent et adapté à la manifestation. La Ville peut, en raison de la configuration des lieux, définir la taille maximale de l'installation à mettre en place.

### V. CRITERES DE SELECTION ET LA PONDERATION

Après le délai de remise des demandes de participation, les demandes conformes sont évaluées selon les critères de sélection et la pondération suivants :

- a) Intérêt du stand et/ou des produits proposés, par rapport à la manifestation (50%)
- b) Attractivité des produits proposés au sens de la présentation, de l'originalité ou de la thématique (25%)
- c) Esthétique du stand de vente proposé (25%)

## VI. DEMANDE

- a) La demande doit être faite sur base d'un formulaire standardisé, disponible sur le site Internet de la Ville ([www.vdl.lu](http://www.vdl.lu)) Ledit formulaire peut également être obtenu sur simple demande à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :  
Ville de Luxembourg  
Service Foyers scolaires – CAPEL  
Demande « Spillfest op der Kinnekswiss »  
12, rue de l'école  
L-1454 Luxembourg.
- b) Le formulaire doit être intégralement rempli et signé. Il doit par ailleurs être accompagné des pièces énumérées au formulaire. Dans le cas contraire, la demande n'est pas prise en considération.
- c) **La demande doit être renvoyée (date de réception) conformément à ce qui est détaillé dans la présente, pour le 15 mars 2024 au plus tard.**

## VII. CONDITIONS ET CONTRAINTES

- a) Toute demande pour autrui n'est pas prise en considération.
- b) Le requérant, personne physique, doit être âgé de 18 ans accomplis au moment de la demande.
- c) Toute demande au nom et pour le compte d'une personne morale doit être faite par son représentant légal.
- d) Tout requérant ne peut demander qu'un seul emplacement.
- e) L'autorisation n'est valable que si la convention de mise à disposition afférente a été signée par le Collège Echevinal et le demandeur.

## VIII. MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

Après le délai de remise des candidatures le Service Foyers scolaires - CAPEL analyse les candidatures remises par rapport aux critères de sélection énoncés dans le formulaire.

## IX. CONDITIONS GENERALES POUR TOUTE VENTE DE PRODUITS DANS L'ESPACE PUBLIC A RESPECTER

- a) Toute installation mise en place dans l'espace public doit respecter les conditions suivantes :
  - La taille de l'installation doit être adaptée à la configuration des lieux.
  - L'accès des services d'intervention urgente doit rester garanti à tout moment et les passages de sécurité doivent rester constamment dégagés.
  - L'installation doit être purement superficielle, ouverte visuellement vers l'espace public. Elle ne doit gêner en aucun cas le flux de la circulation (et des livraisons le cas échéant) et le passage des piétons.
- b) L'autorisation est, le cas échéant, conditionnée par la préexistence des possibilités de raccordements nécessaires (eau, électricité) à proximité de l'installation.
- c) L'autorisation précise la taille de l'installation, le(s) lieu(x) d'implantation, la/les date(s) et les horaires de l'exploitation de même que le type de produits admis à la vente.
- d) Des éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. ne sont pas permis s'ils ne sont pas intégrés dans l'installation.
- e) La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.
- f) En cas de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien, le bénéficiaire doit libérer le site sur première demande de la Ville. Aucun droit à indemnité et aucun remboursement ne peut résulter d'une telle mesure. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Ville procédera à l'enlèvement de l'installation aux frais du bénéficiaire.
- g) L'autorisation peut être retirée au bénéficiaire avec effet immédiat si, pendant plus de 14 jours de suite, il n'a pas fait usage de l'autorisation lui délivrée.
- h) Il ne sera procédé à aucun remboursement d'une somme quelconque si pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire de l'autorisation ne saurait occuper l'emplacement tel que prévu.
- i) Le bénéficiaire doit disposer des assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité pouvant résulter de son exploitation.
- j) L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.